Nations Unies S/PRST/2000/13



Conseil de sécurité

Distr. générale
20 avril 2000
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 4131e séance du Conseil de sécurité, tenue le 20 avril 2000, au sujet de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction les lettres que le Secrétaire général a adressées à son Président l'une le 6 avril (S/2000/294) et l'autre le 17 avril 2000 (S/2000/322), qui comprend notification de la décision que le Gouvernement israélien a prise, comme le Ministre israélien des affaires étrangères l'indique dans sa lettre en date du 17 avril 2000 au Secrétaire général, de retirer ses forces présentes au Liban en stricte0 conformité avec les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, ainsi que de son intention de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de cette décision.

Le Conseil approuve la décision que le Secrétaire général a prise, comme il l'indique dans sa lettre datée du 17 avril 2000, de mettre en train les préparatifs voulus pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

Le Conseil partage l'avis exprimé par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 6 avril 2000, à savoir que la coopération de toutes les parties concernées sera nécessaire afin d'éviter que la situation ne se détériore. Il se félicite que le Secrétaire général ait décidé de dépêcher son Envoyé spécial dans la région dès que possible, et encourage toutes les parties à coopérer pleinement à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

Le Conseil attend du Secrétaire général qu'il lui rende compte dès qu'il le pourra des faits nouveaux pertinents, notamment de l'issue des consultations avec les parties, tous les États Membres intéressés et ceux qui fournissent des contingents à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et, ce faisant, lui fasse part de ses conclusions et recommandations concernant les dispositions et les moyens à prévoir pour assurer l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que de toutes les autres résolutions pertinentes.

Le Conseil souligne l'importance et la nécessité de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base de toutes ses résolutions pertinentes, y compris les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973. »

00-40020 (F) 200400 200400